



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

2 JUL. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Installation temporaire de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux
routiers
sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE(85)

-SOCIETE LE FOLL TRAVAUX PUBLICS -

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – DREAL – .

La présente demande d'autorisation porte sur l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers déposée par la société LE FOLL TP. Cette installation se situerait sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE, au sein de la carrière des Lombardières.

L'avis ci-après est transmis au pétitionnaire.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, sur une plate-forme mise à disposition par la société Carrières MOUSSET au sein de la carrière des Lombardières de Sainte Florence .

Le volume de production prévu est de 40 000 tonnes sur deux mois (septembre et octobre 2010), pour les travaux de rechargement des chaussées de l'autoroute A83 sur la section Les Essarts-Sainte Hermine.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci dessous:

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Situation administrative**
2521	Centrale d'enrobage à chaud	400 t/h maximum	A	d

* A autorisation

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise.
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet ne présente pas d'enjeux forts liés à la nature et au volume de l'activité, ou à sa situation dans son environnement.

Toutefois, il convient de noter la présence d'une ZNIEFF de type II à proximité du site : il s'agit de la ZNIEFF 501 40000 « Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers ».

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, de son éloignement de la ZNIEFF, et d'un filtre à manches limitant la concentration en poussières des rejets atmosphériques, le dossier conclut à l'absence d'impact notable sur la ZNIEFF.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux de la zone d'étude

Par rapport au caractère temporaire de l'installation, et à sa situation au sein d'une carrière, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Le dossier précise que le projet d'installation se situe au sein d'une carrière et que les documents d'urbanisme applicables au site permettent son implantation.

Le terrain d'implantation du projet aura une superficie totale d'environ 1,5 Ha ; l'installation de la centrale d'enrobage proprement dite concernera une surface de 2100 m², l'espace restant sera consacré au stockage des granulats, aux locaux sociaux et au pont bascule.

La plate-forme d'installation mise à disposition par la société Carrières MOUSSET est dédiée à l'implantation de centrales d'enrobage.

L'état initial est décrit de façon claire et bien structurée. Il est en rapport avec l'ampleur du projet et à son implantation en zone à vocation industrielle.

Analyse des impacts

Par rapport à l'état initial, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'étude identifie trois principaux impacts liés à l'exploitation de la centrale :

- émissions sonores
- rejets de polluants dans les eaux et les sols
- rejets atmosphériques

Elle y ajoute l'intégration paysagère de la centrale.

L'étude d'impacts propose des mesures de prévention et de protection de nature à réduire les effets de la centrale sur l'environnement du site.

Analyse des dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

Un seul des scénarios étudiés présentait une criticité dite « acceptable » (les autres scénarios étant « autorisés ») : il s'agit d'un incendie au niveau du stockage d'hydrocarbures. Les effets d'un tel scénario ont été modélisés (flux thermiques) et la gravité des conséquences humaines estimée : les flux restent confinés à l'intérieur du site.

L'étude conclut à l'absence de risque significatif pour l'environnement extérieur au site.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Concernant les émissions sonores, l'insonorisation des groupes électrogènes, ainsi que la présence de silencieux sur les chargeurs d'alimentation en granulats et sur le brûleur de la centrale, seront de nature à limiter les nuisances.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de la centrale seront dirigées vers le système de traitement des eaux de la carrière (débourbeur / déshuileur). Le bitume et les hydrocarbures seront stockés sur rétentions étanches.

Bien que l'état initial n'apporte pas de nouvelle information par rapport à l'état des connaissances naturalistes sur la ZNIEFF de type II située à proximité, l'exploitant a toutefois identifié les enjeux liés aux envols de poussière en proposant l'arrosage des pistes de circulation par temps sec, la pulvérisation d'émulsion bitume sur les tas de sable pour former un film protecteur, et la filtration des rejets atmosphériques par un dépoussiéreur à manches textiles.

Au plan du paysage, la centrale sera implantée au sein du périmètre d'une carrière; elle bénéficiera donc des aménagements paysagers déjà réalisés sur le site. Une photographie du site prise depuis son extérieur aurait permis d'apprécier l'ampleur de ces aménagements limitant la perception visuelle de la future centrale. Par ailleurs, le caractère temporaire, d'une durée de 2 mois, de l'installation limitera son impact visuel dans le temps. Le dossier évoque également une peinture en couleur relativement discrète de l'installation sans plus de précision ou cliché photographique couleur là aussi qui aurait pu étayer ce propos.

5 – Conclusion

Le projet d'installation temporaire de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux. La confrontation des effets du projet, du fait de sa nature d'activité et de son caractère temporaire, à l'état initial de l'environnement et de son site d'implantation a mis en évidence divers enjeux de protections nécessaires. Pour y répondre, l'exploitant envisage de mettre en œuvre diverses mesures, notamment l'équipement des installations par des dispositifs : insonorisation pour limiter le bruit, limitation des envols de poussières vis-à-vis de la ZNIEFF de type II à proximité et des autres espaces proches et en prévention des risques de pollution des sols par les eaux de ruissellement sur la plateforme ou par les hydrocarbures.

Par conséquent l'analyse menée et les mesures envisagées nous amènent à considérer que le projet a pris en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux environnementaux identifiés.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Daubigny', written over a faint rectangular stamp.

Jean DAUBIGNY